Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 035-213500028-20260924-20260924_05-DE

Amanlis
Une histoire, un avenir

Extrait du Registre des Délibérations
Délibération n° 20260924-05

Date de convocation : 18 septembre 2026
Nombre de conseillers en exercice : 19 présents : 15 votants : 16

Urbanisme : Adoption du Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (CPAUP) du projet de renouvellement urbain de la Cité d'Accueil - La Charmille

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à vingt heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Loïc GODET, Maire.

Etaient présents : M. GODET Loïc, Mme TANVERT Nelly, M. BERTHELOT Philippe, Mme FESNEAU Marie, M. ARONDEL Philippe, M. DIOT Jean-Yves, Mme ALLARD Mélanie, M. JEULAND Damien, Mme GONZALEZ Ana Lucia, M. GUESNERIE Romain, Mme BOURIAU Orlane, Mme JOSSE Rachel, Mme BIGOT Séverine, Mme FOULONNEAU Catherine, M. VINCENT David

Absent : M. PLANTAGENEST Bruno (pouvoir à M. BERTHELOT Philippe), M. BERTHELOT Teddy, M. BIGOT Dominique, Mme LECLAIR Nathalie

Secrétaire de séance : Mme BIGOT Séverine

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21 ;

Vu la délibération n° 20240620-02 du 20 juin 2024 relative à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude pré-opérationnelle sur l'opération de renouvellement urbain de la Cité d'accueil de La Charmille dans le cadre de Village d'avenir ;

Vu la délibération n° 20241114-01 du 14 novembre 2024 relative au choix de l'entreprise pour la réalisation de l'étude de programmation urbaine portant sur le renouvellement urbain de la Cité d'accueil - La Charmille et demande de subvention ;

Vu le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (CPAUP) du projet ;

Vu l'avis favorable du COPIL Cité d'accueil du 21 septembre 2026 ;

EXPOSÉ

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain de la Cité d'accueil - la Charmille, une étude de programmation urbaine a été lancée, avec l'appui du cabinet d'urbanisme « Laboratoire d'Urbanisme Pluriel » (LUP).

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 035-213500028-20260924-20260924_05-DE

La mission s'est décomposée en 3 phases :

- **Phase 1 : Analyse du site et des besoins et explorations des possibles** (état des lieux, analyse fine et actualisée du contexte et des besoins, questionner toutes les formes « d'habiter » et concerter la population et les élus) ;
- **Phase 2 : Scénarios** (proposition de 3 scénarios de portage et de programmation) ;
- **Phase 3 : Approfondissement du scénario retenu / Formalisation du programme** (volets urbanistique et immobilier, juridique et programmatique et économique).

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (CPAUP) du projet et les conditions de mises en œuvre.

L'objet du CPAUP est de compléter les règles d'urbanisme fixées par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur la zone afin de garantir la qualité des constructions et des aménagements réalisés, afin d'offrir un cadre de vie agréable et pérenne à ses habitants : le CPAUP a ainsi vocation à transcrire à l'échelle de la parcelle privative les objectifs qualitatifs définis par la collectivité et l'aménageur dans le cadre du projet d'aménagement

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (CPAUP) du projet de renouvellement urbain de la Cité d'accueil – La Charmille.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines et Paysagères (CPAUP) du projet de renouvellement urbain de la Cité d'accueil de La Charmille, joint en annexe.

Le Secrétaire de séance

Le Maire,
Loïc GODET



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.